

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

18 DECEMBRE 2002

**En cause:** Ministère Public, Asbl Ligue des Droits de l'Homme, Asbl Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie, Rachid N, parties civiles

**Contre:** Jacques B, gendarme, qui comparaît

Prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

au cours de la nuit du 8 au 9 juillet 1993,

- A. étant fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, exécuter des mandats de justice ou des jugements, commandant en chef ou en sous ordre de la force publique, en l'espèce gendarme, avoir sans motif légitime usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et notamment :avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à Rachid N, coups ou blessure, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,
- B. par des faits; injurié Rachid N, dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins,
- C. incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa - race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, et d'avoir dans les mêmes circonstances, donné une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité et, étant fonctionnaire ou officier public, dépositaire ou agent d l'autorité de la force publique, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions. commis une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine, ou de sa nationalité, ou lui avoir refusé arbitrairement l'exercice d'un droit ou d'une liberté auxquels elle peut prétendre;

\* \* \* \* \*

- Vu les pièces de la procédure;
- Vu l'ordonnance du 12 janvier 1998 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal, a renvoyé le prévenu devant le Tribunal Correctionnel du chef des préventions A et B;
- Vu les arrêts prononcés les 28 juin 1999 , lequel ordonne la réouverture des débats, et 11 octobre 1999 par lequel la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles a renvoyé le prévenu devant le Tribunal Correctionnel du chef de la prévention C;
- Vu l'ordonnance de redistribution du 6 avril 2001;
- Vu la note de constitution de partie civile déposée à l'audience du 16 octobre 2002 pour le Sieur Rachid N;

- Vu la note de constitution de partie civile et le dossier de pièces déposés à l'audience du 28 octobre 2002 pour le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie;
- Vu la note de constitution de partie civile et le dossier de pièces déposés à l'audience du 28 octobre 2002 pour la Ligue des Droits de l'Homme;
- Vu la pièce déposée à l'audience du 28 octobre 2002 par Monsieur le Procureur du Roi;
- Ouï les explications et moyens de défense du prévenu;
- Ouï le substitut du Procureur du Roi en ses résumés et conclusions;
- Ouï les répliques du prévenu;
- Vu les pièces communiquées par une des parties civiles selon courrier daté du 31 octobre 2002;
- Vu le jugement prononcé le 27 novembre 2002 ordonnant la réouverture des débats afin de permettre à chacune des parties de reprendre la parole;

\* \* \* \* \*

Attendu que, à les supposer établis, les faits des préventions A, B, et C auraient constitué dans le chef du prévenu, la manifestation d'une même intention délictueuse, le dernier fait avant été commis le 9 juillet 1993;

Que la prescription de l'action publique en résultant a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuites et notamment par l'ordonnance de la chambre du Conseil du 12 janvier 1998;

Attendu que les faits visés par les présentes poursuites ont fait l'objet de procès-verbaux établis par la gendarmerie et; suite à leur mise à l'instruction de la police judiciaire et enfin du Comité Permanent de Contrôle des Services de Police dès lors que les faits ont été commis dans les locaux de la brigade anti-banditisme de la gendarmerie la nuit du 8 au 9 juillet 1993 et impliquent le comportement de gendarmes dans l'exercice de leur fonction;

Qu'au surplus, l'enquête fut malaisée nonobstant les dispositions adéquates prises dès l'origine par la partie civile, le Sieur Rachid N, lequel, après la confrontation organisée le 29 février 1996 s'inquiéta; à tort ou à raison, de l'impartialité de certains enquêteurs de sorte que les ultimes devoirs furent diligentés par le dernier service d'enquête précité ;

Qu'au terme de ces devoirs, soit essentiellement des confrontations, le Sieur T, officier de police judiciaire membre du service d'enquêtes du Comité P a synthétisé les positions des principaux intéressés quant à ce qui paraît l'essentiel des faits dénoncés par la partie civile comme suit:

Monsieur N désigne le gendarme BO comme étant celui qui a procédé à la fouille. Il confirme en outre que c'est le gendarme Jacques B, qu'il nous a désigné, qui l'a frappé d'un coup de poing à la tempe puis qui lui a donné des coups de pied dans les bras dans le but de le déséquilibrer alors qu'il effectuait des pompes. Il précise toutefois que ces coups de pied avaient plus un caractère humiliant que brutal. Reste alors à déterminer si ces coups de pied qu'il dit avoir reçus peuvent

correspondre aux « séquelles importantes de coups au niveau des membres supérieurs » tel que renseigné sur le certificat médical joint au dossier (pièce 10/2)

Monsieur N a déclaré dans sa plainte initiale que le gendarme qui l'avait frappé l'avait également insulté en même temps qu'il lui donnait des coups de pied dans les bras. Lors de la confrontation il dit avoir reconnu le gendarme Jacques B au moment où ce dernier quittait la pièce et que c'est à ce moment-là qu'il l'a insulté.

Selon ce que monsieur N nous a déclaré lors de la confrontation, il semble n'avoir fait la liaison entre les coups reçus et le gendarme Jacques B qu'au moment où ce dernier quitte la pièce alors que dans sa plainte initiale il parle d'un gendarme "grand et fort" (ce qui correspond à la corpulence de monsieur B) qui l'a directement empoigné et frappé.

Monsieur N, contrairement à ce qu'il a été déclaré dans sa plainte initiale, dit qu'il n'a pas été jeté au mur. Il ajoute une précision dont il n'avait jamais fait état, soit qu'il est tombé contre la cloison après avoir reçu un coup de poing du gendarme et que celle-ci s'est renversée avec lui.

Les gendarmes Alex B et Jacques B nient avoir porté des coups ou proféré des insultes à l'égard de monsieur N.

Monsieur Alex B dit ne plus se souvenir de l'intervention de monsieur Jacques B dont il a toutefois fait état dans la déclaration qu'il a faite au PV n° 160548/93 du District de Bruxelles.

Monsieur Jacques B confirme ses précédentes déclarations lorsqu'il dit ne plus se souvenir être intervenu à l'égard de monsieur N.

Attendu que le Tribunal constate qu'aucun élément du dossier, aucun procès-verbal ne fait état de ce que le Sieur N aurait présenté avant son interpellation par la patrouille composée des gendarmes Alex B, D et M une quelconque blessure ou lésion, ni même avant son arrivée dans les locaux de la brigade, rue de Louvain ;

Qu'il est par contre constant qu'au sortir de ces locaux et sur les conseils de son avocat, la partie civile a été examinée par le Docteur A, qui paraît spécialisé en expertise médicale, lequel a fait le jour même le rapport de ses constatations à savoir des séquelles importantes de coups au niveau des membres supérieur, du dos, des hanches et de la tempe gauche, des traces de coups avec éraflures sur tout le corps sauf les jambes et les traces d'hématome au niveau des poignets imputables selon ses termes "à la mise en place de menottes trop serrées »;

Qu'il fixe l'incapacité temporaire à trois semaines;

Que si le 7 novembre 1993 l'expert judiciaire n'a plus pu objectiver des séquelle et conclut à l'absence de lésions permanentes susceptibles de retentir sur la capacité de travail du Sieur N, il note que celui-ci émet des plaintes subjectives d'allure post-commotionnelles;

Attendu qu'il est exclu d'imaginer que ces constatations médicales objectives résultent d'automutilation ou aient été générées à l'occasion d'une rixe avec un co- détenu ou lors de faits de rébellion dès lors qu'en cette hypothèse les gendarmes n'auraient point omis de dresser un procès-verbal en faisant état, ce qui n'est pas le cas:

Qu'il est dès lors indubitable que le Sieur N a encouru les lésions décrites par le Docteur A dans les locaux de la gendarmerie, dans d'autres circonstances que celles des hypothèses ci-dessus écartées et sans le moindre procès-verbal ou une quelconque explication plausible de la part des gendarmes, du chef de poste ou de la hiérarchie;

Qu'en ces circonstances, il échet de suivre la partie civile en ce qu'elle déclare avoir été l'objet de maltraitance de la part de gendarmes dans les locaux de cette unité;

Que cela étant acquis, le Tribunal est saisi de faits déterminés mis à charge du prévenu ;

Attendu qu'il faut constater, pour s'en émouvoir, que s'il paraît incontestable que les faits, à tout le moins quant aux coups portés ou blessures faites, ont été commis dans le local de " rédaction " où sont également effectuées les fouilles à tout le moins par un ou deux gendarmes de la patrouille avant intercepté un individu mais où convergent également pour des motifs divers de nombreux gendarmes, aucun de ceux-ci n'a émis un témoignage cohérent des faits ayant causés les lésions constatées ce qui est inacceptable dans un état de droit de la part de représentants de l'ordre chargés du respect des lois;

Que cette défaillance est effectivement de nature à déforcer la partie civile quant à la démonstration de faits précis et leur imputation à un ou des auteurs déterminés;

Que toutefois si cette attitude est de nature à discréditer quiconque s'est abstenu de témoigner des faits qu'il aurait constatés, elle n'emporte pas contrairement à ce qu'a avancé une partie civile, qu'il faille dès lors accorder un surcroît de crédit aux dires du Sieur N par rapport à la position succincte mais constante adoptée par le prévenu depuis qu'il a été interrogé quant à ces faits;

Que le Tribunal ne peut non plus suivre un raisonnement consistant à considérer que les faits des dossiers joints pour information impliqueraient naturellement que le prévenu doit être l'auteur des faits qui lui sont reprochés.

Que si même des antécédents judiciaires avérés ne sont pas de nature à établir un fait ou encore à départager des versions contraires, à fortiori pareils renseignements ;

Attendu que si le contexte des violences et la précision de certains de ces faits est demeuré constant dans les diverges versions de Monsieur N, encore faut-il constater des variations notables entre les versions émises par la plainte datée du 14 Juillet 1993, lors de l'audition du 15 novembre 1993; ses déclarations lors de la confrontation du 29 février 1996 et de celles effectuées par l'enquêteur du Comité P ;

Qu'elles peuvent s'expliquer par les circonstances des faits subis et par le temps écoulé;

Que cela étant, s'il est constant que dès sa plainte circonstanciée datée du 14 juillet 1993, le Sieur N a évoqué le rôle d'un gendarme « grand et fort » ce qui peut correspondre au gabarit du prévenu, il a également évoqué à l'audience la présence d'un "gendarme costaud et puissant" qui serait un blond de l'équipe qui l'a interpellé;

Attendu que le prévenu a été évoqué en cette cause par le gendarme B dans les termes de sa déclaration du 9 août 1993 laquelle n'impute au prévenu aucun des faits visés par les préventions;

Que le gendarme B qui dirigeait l'équipe qui a interpellé le Sieur N et qui était assurément dans le local au moment où les faits visés, à tout le moins par la prévention A, ont été commis, s'est ravisé lorsqu'il a été entendu par l'enquêteur du Comité .p:

Que le prévenu a toujours affirmé n'avoir aucun souvenir des faits qu'on lui impute;

Que le gendarme Alex B qui dirigeait, la nuit des faits, l'équipe composée également par T et BR pas plus de souvenirs ainsi que le note l'enquêteur T du Comité P en ces termes ;

« Le gendarme Alex B n'a pu que nous répéter qu'il n'était pas au courant des faits dont question au dossier comme il l'avait déjà déclaré ».

Qu'effectivement, au vu du dossier, le premier procès-verbal d'audition après la plainte du Sieur N est celui de l'audition du 2 août 1993 du gendarme Alex B qui, à cette occasion, avait déclaré notamment (traduction libre): "Je n'ai pas le souvenir de l'arrivée d'une équipe composée des maréchaux des logis D, M et B";

Que se pose la question première de savoir si matériellement le prévenu pouvait être présent dans les locaux de la rue de Louvain lors des faits visés par la prévention:

Que le chef de l'équipe dont ce dernier faisait partie, à savoir Alex B, a encore précisé le 2 août 1993, (traduction libre):

Si je me fonde sur mon carnet de service (dienstbulletin) alors complété, nous serions arrivés vers 3 heures 40'-à la brigade de gendarmerie de Bruxelles.

Toujours selon les heures inscrites dans mon carnet de service, nous avons quitté la brigade vers 03 heures 55'...":

Attendu par ailleurs que l'équipe ayant interpellé le Sieur N, à savoir les gendarmes M, D et Alex B, a établi un procès-verbal numéro 133.562/93 du 9 juillet 1993 dont ils sont co-signataires; (annexé à la pièce 13);

Que ce procès-verbal est relatif à l'interpellation du Sieur N et renseigne en rubrique « Avis OPJAPR » : Ce jour, à 4.00 heures, nous contactons le maréchal des logis chef D et lui relatons les faits survenus. Celui-ci nous dit d'effectuer une fouille approfondie et que l'avis du parquet sera effectué par des collègues de la brigade de Bruxelles";

Que ce procès-verbal est clos le 9 juillet 1993 à 4 heures 20' ;

Que sachant que les faits visés par les préventions sont survenus à l'occasion de la fouille selon les diverses déclarations du Sieur N et que celle-ci n'a eu lieu qu'après avis du chef de poste à 4 heures du matin; alors que l'équipe dont faisait partie le prévenu a quitté les lieux à 3 heures 55' selon le gendarme Alex B, il n'est certes pas acquis que le prévenu soit l'auteur des faits qui lui sont imputés:

Qu'il échet de l'acquitter des faits mis à sa charge dès lors que même sa présence sur les lieux n'est pas démontrée;

par ces motifs,

## **LE TRIBUNAL**

par application des dispositions légales, soit les articles (...)

### **STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Acquitte le prévenu Jacques B du chef des préventions A, B et C et le renvoie des fins des poursuites sans frais;

Délaisse les frais de l'action publique à charge de l'Etat;

### **ET STATUANT SUR LES DEMANDES DES PARTIES CIVILES**

Attendu qu'en regard à l'acquittement du prévenu quant à chacune des préventions mises à sa charge, le Tribunal doit constater qu'il n'est pas compétent pour statuer sur les demandes des parties civiles ;

PAR CES MOTIFS,

## **LE TRIBUNAL**

Constate qu'il est incompétent pour statuer sur les demandes des parties civiles Rachid N, le MOUVEMENT CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE et l'ASBL LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME;